Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°2021-025

PUBLIÉ LE 5 MARS 2021

Sommaire

Centre Hospitalier d'Amiens

80-2021-02-04-008 - DELEGATION SIGNATURE DOCTEUR CASTILLO CLARA (2 pages) Page 3

80-2021-02-04-009 - DELEGATION SIGNATURE DOCTEUR DEFRANCE ISABELLE (2 pages) Page 6

80-2021-02-04-010 - DELEGATION SIGNATURE DOCTEUR NOBLE THOREL (2 pages) Page 9

80-2021-02-19-005 - DELEGATION SIGNATURE MONSIEUR COQUANT STEPHANE (2 pages) Page 12

80-2021-02-19-004 - DELEGATION SIGNATURE MONSIEUR FROMENTIN OLIVIER (2 pages) Page 15

Direction Départementale de la Protection des Populations

80-2021-03-03-002 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MARQUIS Chanelle (2 pages) Page 18

Préfecture de la Somme - Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2021-02-18-007 - Arrêté préfectoral du 18 février 2021 fixant la composition de la commission locale de l’eau du schéma d’aménagement et de gestion des eaux Somme-Aval et cours d’eau côtiers. Modificatif. (5 pages) Page 21

80-2021-02-18-004 - Arrêté préfectoral du 18 février 2021 fixant la structure de la commission locale de l’eau du schéma d’aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Haute-Somme. (4 pages) Page 27

80-2021-02-18-006 - Arrêté préfectoral du 18 février 2021 fixant la structure de la commission locale de l’eau du schéma d’aménagement et de gestion des eaux Somme-Aval et cours d’eau côtiers. Modificatif. (4 pages) Page 32

80-2021-02-18-005 - Arrêté préfectoral du 18 février 2021 relatif à la composition de la commission locale de l’eau du schéma d’aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Haute-Somme. Renouvellement. (5 pages) Page 37

Centre Hospitalier d'Amiens

80-2021-02-04-008

DELEGATION SIGNATURE DOCTEUR CASTILLO CLARA

DELEGATION DE SIGNATURE

GHT Somme Littoral Sud – Fonction Achat (Pharmacie)

Amiens, le 4 février 2021

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du GHT Somme Littoral Sud du 29 juin 2016 et ses avenants ;

Vu la convention de mise à disposition en date du 17 décembre 2020 de Madame le Docteur Clara CASTILLO en qualité de Pharmacien au Centre Hospitalier d'Albert;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame le Docteur Clara CASTILLO en qualité de Pharmacien au Centre Hospitalier d'Albert, à l'effet de signer en lieu et place de Madame Danielle PORTAL, Directrice Générale du CHU Amiens Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud, les actes suivants :

- Les marchés de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier d'Albert dont le montant ne dépasse pas le seuil de 25 000 € par catégorie homogène dans la limite de 25 000 € pour le GHT Somme Littoral Sud avec prise en compte de la computation des seuils au niveau du GHT Somme Littoral Sud, en l'absence d'un marché GHT Somme Littoral Sud ou d'un acte juridique couvrant l'établissement concerné.

- Les marchés subséquents de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) issus des accords-cadres conclus par l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud, dont les montants ne dépassent pas 25 000 € H.T. pour répondre aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier d'Albert ;

- Les marchés publics de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier d'Albert lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)

- Les marchés publics de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles), de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens du 1° du I de l'article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et répondant spécifiquement aux besoins du Centre Hospitalier d'Albert conformément à la stratégie définie par la fonction achat mutualisée ;

Article 2

Les signatures des agents visés par la présente décision sont annexées à cette décision. Elles devront être précédées de la mention :

« Pour la Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire Amiens Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud *et par délégation*, l'établissement partie, Centre Hospitalier d'Albert. »

Article 3

Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France – Préfecture de la Somme. Cette délégation est convenue jusqu'au 31 décembre 2022 sous réserve de retrait ou modification anticipée à la demande de la Direction générale de l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud.

La délégation de signature sera communiquée au conseil de surveillance de l'établissement support et transmise sans délai aux comptables des établissements.

Le Pharmacien du CH d'Albert

Clara CASTILLO

La Directrice Générale du CHU Amiens Picardie
établissement support du GHT Somme Littoral Sud

DEPARTEMENT DE LA SOM... UNIVERSITAIRE AMIEN...

Danielle PORTAL

Centre Hospitalier d'Amiens

80-2021-02-04-009

DELEGATION SIGNATURE DOCTEUR DEFRANCE ISABELLE

DELEGATION DE SIGNATURE

GHT Somme Littoral Sud – Fonction Achat (Pharmacie)

Amiens, le 4 février 2021

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du GHT Somme Littoral Sud du 29 juin 2016 et ses avenants ;

Vu la convention de mise à disposition en date du 17 décembre 2020 de Madame le Docteur Isabelle DEFRANCE en qualité de Pharmacien au Centre Hospitalier Intercommunal Montdidier-Roye ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame le Docteur Isabelle DEFRANCE en qualité de Pharmacien au Centre Hospitalier Intercommunal Montdidier-Roye, à l'effet de signer en lieu et place de Madame Danielle PORTAL, Directrice Générale du CHU Amiens Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud, les actes suivants :

- Les marchés de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier Intercommunal Montdidier-Roye dont le montant ne dépasse pas le seuil de 25 000 € par catégorie homogène dans la limite de 25 000 € pour le GHT Somme Littoral Sud avec prise en compte de la computation des seuils au niveau du GHT Somme Littoral Sud, en l'absence d'un marché GHT Somme Littoral Sud ou d'un acte juridique couvrant l'établissement concerné.

- Les marchés subséquents de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) issus des accords-cadres conclus par l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud, dont les montants ne dépassent pas 25 000 € H.T. pour répondre aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier Intercommunal Montdidier-Roye ;

- Les marchés publics de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier Intercommunal Montdidier-Roye lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances

imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)

- Les marchés publics de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles), de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens du 1° du I de l'article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et répondant spécifiquement aux besoins du Centre Hospitalier Intercommunal Montdidier-Roye conformément à la stratégie définie par la fonction achat mutualisée ;

Article 2

Les signatures des agents visés par la présente décision sont annexées à cette décision. Elles devront être précédées de la mention :

« Pour la Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire Amiens Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud *et par délégation*, l'établissement partie, *Centre Hospitalier Intercommunal Montdidier-Roye. »*

Article 3

Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France – Préfecture de la Somme. Cette délégation est convenue jusqu'au 31 décembre 2022 sous réserve de retrait ou modification anticipée à la demande de la Direction générale de l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud.

La délégation de signature sera communiquée au conseil de surveillance de l'établissement support et transmise sans délai aux comptables des établissements.

Le Pharmacien du CHIMR

Isabelle DEFRANCE

MONTDIDIER CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ROYE

La Directrice Générale du CHU Amiens Picardie
établissement support du GHT Somme Littoral Sud

Danielle PORTAL

DEPARTEMENT DE LA SOMME CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMIENS

Centre Hospitalier d'Amiens

80-2021-02-04-010

DELEGATION SIGNATURE DOCTEUR NOBLE THOREL

CHU AMIENS PICARDIE

DELEGATION DE SIGNATURE

GHT Somme Littoral Sud – Fonction Achat (Pharmacie)

Amiens, le 4 février 2021

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et D. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du GHT Somme Littoral Sud du 29 juin 2016 et ses avenants ;

Vu la convention de mise à disposition en date du 17 décembre 2020 de Madame le Docteur Marine NOBLE (née THOREL) en qualité de Pharmacien au Centre Hospitalier Intercommunal Montdidier-Roye ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Madame le Docteur Marine NOBLE (née THOREL) en qualité de Pharmacien au Centre Hospitalier Intercommunal Montdidier-Roye, à l'effet de signer en lieu et place de Madame Danielle PORTAL, Directrice Générale du CHU Amiens Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud, les actes suivants :

- Les marchés de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier Intercommunal Montdidier-Roye dont le montant ne dépasse pas le seuil de 25 000 € par catégorie homogène dans la limite de 25 000 € pour le GHT Somme Littoral Sud avec prise en compte de la computation des seuils au niveau du GHT Somme Littoral Sud, en l'absence d'un marché GHT Somme Littoral Sud ou d'un acte juridique couvrant l'établissement concerné.

- Les marchés subséquents de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) issus des accords-cadres conclus par l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud, dont les montants ne dépassent pas 25 000 € H.T. pour répondre aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier Intercommunal Montdidier-Roye ;

- Les marchés publics de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles) négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier Intercommunal Montdidier-Roye lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances

imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 I 1° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)

- Les marchés publics de produits du périmètre pharmaceutique (médicaments et dispositifs médicaux stériles), de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens du 1° du I de l'article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et répondant spécifiquement aux besoins du Centre Hospitalier Intercommunal Montdidier-Roye conformément à la stratégie définie par la fonction achat mutualisée ;

Article 2

Les signatures des agents visés par la présente décision sont annexées à cette décision. Elles devront être précédées de la mention :

« Pour la Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire Amiens Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud *et par délégation*, l'établissement partie, *Centre Hospitalier Intercommunal Montdidier-Roye. »*

Article 3

Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France – Préfecture de la Somme. Cette délégation est convenue jusqu'au 31 décembre 2022 sous réserve de retrait ou modification anticipée à la demande de la Direction générale de l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud.

La délégation de signature sera communiquée au conseil de surveillance de l'établissement support et transmise sans délai aux comptables des établissements.

Le Pharmacien du CHIMR

Marine NOBLE

MONTDIDIER CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ROYE

La Directrice Générale du CHU Amiens Picardie
établissement support du GHT Somme Littoral Sud

DEPARTEMENT DE LA SOMME CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE AMIENS

Danielle PORTAL

Centre Hospitalier d'Amiens

80-2021-02-19-005

DELEGATION SIGNATURE MONSIEUR COQUANT STEPHANE

CHU AMIENS PICARDIE

DELEGATION DE SIGNATURE

GHT Somme Littoral Sud – Fonction Achat

Amiens, le 19 février 2021

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et R. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance no 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret no 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi no 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction interministérielle no DGOS/GHT/DGFIP/20171153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du GHT Somme Littoral Sud du 29 juin 2016 et ses avenants ;

Vu la convention de mise à disposition du 29 décembre 2020 de Monsieur Stéphane COQUANT, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme, au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens afin d'exercer à compter du 01er janvier 2021 et pour une durée de trois ans, la fonction de référent achat pour l'établissement du GHT Somme Littoral Sud, à hauteur de 5% de sa quotité de travail ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Stéphane COQUANT, Directeur adjoint au Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme, à l'effet de signer en lieu et place de Madame Danielle PORTAL Directrice Générale du CHU Amiens Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud, les actes suivants :

- Les marchés de fournitures, services et travaux répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme et de l'EHPAD Coiret-Chevalier de Cayeux-sur-Mer dont le montant ne dépasse pas le seuil de 25 000 € par catégorie homogène dans la limite de 25 000 € pour le GHT Somme Littoral Sud avec prise en compte de la computation des seuils au niveau GHT Somme Littoral Sud, en l'absence d'un marché GHT Somme Littoral Sud ou d'un acte juridique couvrant l'établissement concerné.

- Les marchés subséquents de fournitures, services et travaux issus des accords-cadres conclus par l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud, dont les montants ne dépassent pas 25 000 € H.T.

pour répondre aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme et de l'EHPAD Coiret-Chevalier de Cayeux-sur-Mer ;

- Les marchés publics de fournitures, services et travaux négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme et de l'EHPAD Coiret-Chevalier de Cayeux-sur-Mer, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 11o du décret no 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)

- Les marchés publics de fournitures, services et travaux, de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens du 1o du 1 de l'article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et répondant spécifiquement aux besoins du Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme et de l'EHPAD Coiret-Chevalier de Cayeux-sur-Mer conformément à la stratégie définie par la fonction achat mutualisée ;

Article 2

La signature de l'agent visé par la présente décision est annexée à cette décision. Toute signature de marché devra être précédée de la mention :

« Pour la Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire Amiens Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud et par délégation, L'établissement Partie, le Centre Hospitalier Intercommunal de la Baie de Somme ».

Article 3

Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France- Préfecture de la Somme. Cette délégation est convenue jusqu'au 31 décembre 2023 sous réserve de retrait ou modification anticipée à la demande de la Direction générale de l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud.

La délégation de signature sera communiquée au conseil de surveillance de l'établissement support et transmise sans délai aux comptables des établissements.

Le Directeur Adjoint

Par délégation
Le Directeur
Adjoint

Stéphane COQUANT

La Directrice Générale du CHU Amiens Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud

DEPARTEMENT DE LA SOMME

Danielle PORTAL

Centre Hospitalier d'Amiens

80-2021-02-19-004

DELEGATION SIGNATURE MONSIEUR FROMENTIN OLIVIER

CHU AMIENS PICARDIE

DELEGATION DE SIGNATURE

GHT Somme Littoral Sud – Fonction Achat

Amiens, le 19 février 2021

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 6132-3, L. 6143-7, R. 6143-38 et R. 6143-33 à 35 ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance no 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret no 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi no 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction interministérielle no DGOS/GHT/DGFIP/20171153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du GHT Somme Littoral Sud du 29 juin 2016 et ses avenants ;

Vu la convention de mise à disposition du 16 juillet 2020 de Monsieur Olivier FROMENTIN, Directeur adjoint au Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil, au Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens afin d'exercer la fonction de référent achat pour l'établissement du GHT Somme Littoral Sud, à hauteur de 5% de sa quotité de travail ;

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Olivier FROMENTIN, Directeur adjoint au Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil, à l'effet de signer en lieu et place de Madame Danielle PORTAL Directrice Générale du CHU Amiens Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud, les actes suivants :

- Les marchés de fournitures, services et travaux répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil dont le montant ne dépasse pas le seuil de 10 000 € par catégorie homogène dans la limite de 10 000 € pour le GHT Somme Littoral Sud avec prise en compte de la computation des seuils au niveau GHT Somme Littoral Sud, en l'absence d'un marché GHT Somme Littoral Sud ou d'un acte juridique couvrant l'établissement concerné.

- Les marchés subséquents de fournitures, services et travaux issus des accords-cadres conclus par l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud, dont les montants ne dépassent pas 10 000 € H.T. pour répondre aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil ;

- Les marchés publics de fournitures, services et travaux négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable répondant aux besoins spécifiques du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil, lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées (cf. art. 30 11o du décret no 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)

- Les marchés publics de fournitures, services et travaux, de services d'achat centralisés à conclure auprès d'une centrale d'achat agissant en tant que grossiste au sens du 1o du 1 de l'article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et répondant spécifiquement aux besoins du Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil conformément à la stratégie définie par la fonction achat mutualisée ;

Article 2

La signature de l'agent visé par la présente décision est annexée à cette décision. Elles devront être précédées de la mention :

« Pour la Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire Amiens Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud et par délégation, L'établissement Partie, le Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil ».

Article 3

Cette délégation de signature prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de France- Préfecture de la Somme. Cette délégation est convenue jusqu'au 7 juin 2022 sous réserve de retrait ou modification anticipée à la demande de la Direction générale de l'établissement support du GHT Somme Littoral Sud.

La délégation de signature sera communiquée au conseil de surveillance de l'établissement support et transmise sans délai aux comptables des établissements.

Le Directeur adjoint

Olivier FROMENTIN

La Directrice Générale du CHU Amiens Picardie, établissement support du GHT Somme Littoral Sud

Danielle PORTAL

Direction Départementale de la Protection des Populations

80-2021-03-03-002

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MARQUIS Chanelle

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MARQUIS Chanelle

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la Protection des populations
de la Somme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-SPAE/010
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame MARQUIS Chanelle

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme, à compter du 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 21 avril 2017 nommant Monsieur Luc CHALLEMEL DU ROZIER, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Somme, à compter du 1er mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Luc CHALLEMEL du ROZIER, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Somme ;

Vu la demande présentée par Madame MARQUIS Chanelle, née le 16 novembre 1995 et domiciliée professionnellement à la Clinique vétérinaire 1, Faubourg de Bretagne à Péronne (80200) ;

Considérant que Madame MARQUIS Chanelle remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er
L'arrêté préfectoral du 27 août 2020 attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Madame MARQUIS Chanelle est abrogé au profit du présent arrêté ;

Article 2r
L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame MARQUIS Chanelle, Docteur Vétérinaire, Clinique vétérinaire 1 Faubourg de Bretagne à PERONNE (80200) ;

Article 3
Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la Préfète de la Somme, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 4
Madame MARQUIS Chanelle s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5
Madame MARQUIS Chanelle pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6
Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8
La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 3 mars 2021
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations

Luc CHALLEMEL DU ROZIER

Copie :
Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme
Madame MARQUIS Chanelle

Préfecture de la Somme - Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2021-02-18-007

Arrêté préfectoral du 18 février 2021 fixant la composition de la commission locale de l’eau du schéma d’aménagement et de gestion des eaux Somme-Aval et cours d’eau côtiers. Modificatif.

PRÉFÈTE
DE LA SOMME

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ

FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX SOMME AVAL ET COURS D'EAU COTIERS. MODIFICATIF

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2010 définissant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) "Somme aval et cours d'eau côtiers" et désignant le préfet de la Somme responsable de la procédure ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 modifié les 25 avril 2016, 28 février 2018 et 18 février 2021 fixant la structure de la commission locale de l'eau du SAGE "Somme aval et cours d'eau côtiers";

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 modifié le 29 mai 2018 fixant la composition de la commission locale de l'eau du SAGE "Somme aval et cours d'eau côtiers" (arrêté nominatif) ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature de la préfète de la Somme à la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, approuvé le 23 novembre 2015 ;

Vu les désignations de l'association départementale des maires de la Somme ;

Considérant que sur le fondement de l'article R 212- 31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années et qu'ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2010 , la préfète de la Somme est chargée de suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du SAGE Somme Aval et cours d'eau côtiers ;

51, Rue de la République
80020 AMIENS Cedex 9
Tél : 03 22 97 80 80
Mél : pref-environnement@somme.gouv.fr

Considérant qu'il lui appartient par conséquent de modifier la composition de la commission locale de l'eau, sur le fondement des articles R 212.29 et R 212-30 du code de l'environnement, s'agissant ducollège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Considérant qu'il convient également de modifier la composition de la commission locale de l'eau, suite à la création de l'office français de la biodiversité, regroupant les agents de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. Composition.

Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 modifié fixant la composition de la commission locale de l'eau du SAGE "Somme aval et cours d'eau côtiers" (arrêté nominatif) sont modifiés comme suit pour le reste du mandat à courir :

Article 2 : Composition du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (39 membres) :

- Conseil régional des Hauts-de-France (deux représentants) : Monsieur Jean-François THERET, conseiller régional et Monsieur Jean-Michel SERRES, conseiller régional ;

- Conseil départemental de la Somme (trois représentants) : Monsieur Stéphane DECAYEUX, conseiller départemental du canton d'Abbeville 1, Madame Sabrina HOLLEVILLE-MILHAT, conseillère départementale du canton d'Abbeville 2 et Madame Blandine DENIS, conseillère départementale du canton d'Amiens 5 ;

- Conseil départemental de l'Oise (deux représentants) : Madame Nicole CORDIER, conseillère départementale du canton de Saint-Just-en-Chaussée, M. Gérard DECORDE, conseiller départemental du canton de Grandvilliers ;

- Conseil départemental du Pas-de-Calais (un représentant) : Madame Annie BRUNET, conseillère départementale du canton d'Outreau ;

- Pôle Métropolitain du Grand Amiénois (un représentant) : Monsieur Patrick DESSEAUX ;

- Syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant de la Somme AMEVA (un représentant) : Monsieur Pascal BOHIN ;

- Syndicat mixte Baie de Somme Grand littoral Picard (un représentant) : Monsieur Guy TAECK ;

- Syndicat mixte du pays et de préfiguration du parc naturel régional de la Baie de Somme (un représentant) : Syndicat mixte Baie de Somme trois vallées : Monsieur Guy HAZARD ;

- Syndicats mixtes de rivière et communautés de communes ayant cette compétence (un représentant) : SIAE du canal d'assèchement de Fontaine-sur-Somme, Long, Liercourt, Pont-Rémy et Longpré-les-Corps-Saints) Monsieur Jean-Luc DULIN ;

- Syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable et/ou d'assainissement (un représentant) :

Monsieur Thierry FONTAINE (SIAEP Carrepuis-Gruny-Créméry) ;

- Communautés d'agglomérations concernées du département de la Somme (trois représentants désignés par l'association des maires de la Somme) :

Monsieur Eric MAQUET, vice-président (Amiens Métropole), Monsieur Michel DELEPINE, vice-président (Ville Sœurs), Monsieur Robert DEBRAY, conseiller délégué (Baie de Somme) ;

- Communautés de communes concernées du département de l'Oise (deux représentants désignés par l'union des maires de l'Oise) :

Monsieur Francis CORMIER (vice-président de la communauté de communes Pays des Sources), Monsieur Vincent LOISEL (vice-président de la communauté de communes Oise Picarde) ;

- Communauté de communes concernée du département du Pas-de-Calais (un représentant désigné l'association des maires du Pas-de-Calais) : Monsieur Daniel PORET (Sud Artois).

au titre des maires désignés par les Associations ou Unions de Maires :

Association des maires de la Somme (quinze représentants) :

- Monsieur Xavier COMMECY, maire de Gentelles

- Monsieur Francis MOURIER, maire de Mailly-Raineval

- Monsieur Sylvain CHARBONNIER, maire de Molliens-Dreuil ;

- Monsieur Mathieu DOYER, maire de Bussus-Bussuel ;

- Monsieur Claude DEFLESSELLE, maire de Coisy ;

- Monsieur René DELATTRE, maire de Miraumont ;

- Monsieur Audouin DE L'EPINE, maire de Prouzel ;

- Monsieur Jean-Jacques STOTER, maire de Briquemesnil-Floxicourt.

- Monsieur Emile FOIREST, maire de Courtemanche ;

- Monsieur Pascal LEFEBVRE, maire d'Epagne-Epagnette ;

- Madame Anne LEROYER, maire de Saint-Mard ;

- Madame Valérie MOUTON, maire d'Ô de Selle ;

- Madame Michèle PERONNE, maire d'Oresmaux ;

- Monsieur Jean-Claude RENAUX, maire de Camon ;

- Madame Annie ROUCOUX, maire de Pont-Rémy.

Union des maires de l'Oise (trois représentants) :

- Monsieur Jacques LARCHER, Maire de Grandvilliers ;

- Monsieur Alain VASSELLE, maire d'Oursel-Maison ;

- Monsieur Laurent GESBERT, maire de Royaucourt.

Association des maires du Pas-de-Calais (un représentant) :

- Monsieur Jean-François DERCOURT, maire de Martinpuich.

article 3 : Composition du collège des représentants des usagers des propriétaires riverains des organisations professionnelles et des associations (21 membres)

- les deux représentants des chambres régionales et territoriales de commerce et d'industrie des Hauts-de-France ;

- le représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Somme ;

- le représentant de la chambre régionale d'agriculture des Hauts-de-France ;

- le représentant de la chambre départementale d'agriculture de la Somme ;

- le représentant de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Somme ;

- le représentant de la fédération départementale des chasseurs de la Somme ;

- le représentant de l'association de chasse sur le domaine public maritime de la Baie de Somme (A.C.D.P.M. Baie de Somme) ;

- deux représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, à savoir :

- le représentant du centre permanent d'initiatives pour l'environnement Vallée de Somme ;

- le représentant de l'association Pour le Littoral picard et la Baie de Somme ;

- le représentant du comité départemental de canoë-kayak de la Somme ;

- le représentant de l'association syndicale de la rivière Ancre ;

- le représentant de l'association locale de l'UFC Que choisir Amiens et sa région ;

- le représentant de l'association Vigilance Inondations d'Abbeville) ;

- le représentant de l'association AGRI Avenir Val de Noye ;

- le représentant de DS SMITH packaging (direction d'exploitation à Contoire-Hamel) ;

- le représentant de l'association Agriculture Biologique en Picardie (ABP) ;

- le représentant de l'agence Val de Somme Véolia Eau ;

- le représentant du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Hauts de France ;

- le représentant du comité régional de conchyliculture ;

- le représentant de l'agence Somme Tourisme.

article 4 : Composition du collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (15 membres)

- le préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie, préfet de la région Hauts de France ou son représentant ;

- la préfète de la Somme, en charge du suivi de la procédure du SAGE "Somme aval et cours d'eau côtiers", ou son représentant ;

- la préfète de l'Oise, ou son représentant ;

- le préfet du Pas-de-Calais, ou son représentant ;

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France, délégué de bassin Artois-Picardie (deux représentants) ;

- le directeur de l'agence de l'eau Artois-Picardie ou son représentant ;

- le directeur régional Hauts-de-France de l'Office français de la biodiversité ou son représentant ;

- le directeur inter-régional de la mer, ou son représentant ;

- le délégué régional Manche-Mer du Nord du conservatoire du littoral ou son représentant ;

- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts de France ou son représentant ;

- le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts de France ou son représentant ;

- le directeur du centre national de la propriété forestière, délégation régionale des Hauts de France ou son représentant ;

- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ou son représentant ;

- le président du conseil de gestion du parc naturel marin (PNM) des estuaires picards et de la mer d'Opale ou son représentant.

Le reste sans changement.

Article 2 - Mesures de publicité.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Somme, du Pas-de-Calais et de l'Oise. Il sera mis en ligne sur le site national https://www.gesteau.fr/sage/somme-aval-et-cours-deau-cotiers ainsi que sur les sites internet des préfectures de la Somme, du Pas-de-Calais et de l'Oise.

Article 3 - Délai et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier CS 81114 - 80011 AMIENS Cedex 01 ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs des préfectures de la Somme, du Pas-de-Calais et de l'Oise.

Article 4 - Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Somme Aval et cours d'eau côtiers qui sera notifié aux membres de la commission.

Amiens, le 18 FEV. 2021

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Myriam GARCIA

Préfecture de la Somme - Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2021-02-18-004

Arrêté préfectoral du 18 février 2021 fixant la structure de la commission locale de l’eau du schéma d’aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Haute-Somme.

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ

FIXANT LA STRUCTURE DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN DE LA HAUTE SOMME.

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 21 avril 2006 définissant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Haute Somme et en confiant le suivi de la procédure d'élaboration au préfet de la Somme ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 16 mai 2007 modifié, instituant une commission locale de l'eau chargé de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Haute Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 modifié relatif à la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Haute Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature de la préfète de la Somme à la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, approuvé le 23 novembre 2015 ;

Considérant qu'il convient de modifier la structure de la composition de la commission locale de l'eau, suite à la création de l'office français de la biodiversité, regroupant les agents de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ;

51, Rue de la République
80020 AMIENS Cedex 9
Tél : 03 22 97 80 80
Mél : pref-environnement@somme.gouv.fr

Considérant qu'il convient d'actualiser la structure de la composition de la commission locale de l'eau, au regard des acteurs du territoire ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 21 avril 2006, la préfète de la Somme est chargée de suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du SAGE Haute Somme ;

Considérant qu'il lui appartient par conséquent d'arrêter la composition de la commission locale de l'eau, sur le fondement des articles R 212.29 et R 212-30 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la structure de la composition de la commission locale de l'eau ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er- Composition de la commission locale de l'eau.

La commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Haute Somme, est constituée de 45 membres répartis en 3 collèges comme suit :

1° des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du schéma visé à l'article L. 212-3 du code de l'environnement, qui désignent en leur sein le président de la commission (23 membres) ;
2° des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, établis dans le périmètre du schéma visé à l'article L. 212-3 précité (12 membres) ;
3° des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (10 membres).

Composition du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux (23 membres).

- conseil régional Hauts de France (deux représentants) ;
- conseil départemental de la Somme (deux représentants) ;
- conseil départemental de l'Aisne (un représentant) ;
- conseil départemental de l'Oise (un représentant) ;
- conseil départemental du Pas-de-Calais (un représentant).

- établissement public territorial de bassin (EPTB) Somme – AMEVA (un représentant) ;

au titre des associations ou unions de maires
- association des maires de la Somme (six représentants) ;
- union des maires de l'Aisne (trois représentants) ;
- association des maires du Pas-de-Calais (un représentant) ;
- union des maires de l'Oise (un représentant).
- deux représentants des établissements publics de coopération intercommunale du département de la Somme, répartis comme suit : communauté de communes de la Haute Somme (un représentant), communauté de communes de l'Est de la Somme (un représentant), désignés par l'association des maires de la Somme ;
- un représentant des établissements publics de coopération intercommunale du département de l'Aisne, à savoir un représentant de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, désigné par l'union des maires de l'Aisne.

syndicat intercommunal d'eau potable, à savoir le syndicat intercommunal d'eau potable du Santerre (un représentant).

Composition du collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations (12 membres).

- un représentant des associations de propriétaires riverains (association syndicale des Propriétaires et Exploitants d'Etangs de la Vallée de la Haute Somme) ;
- un représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie des Hauts de France ;
- un représentant de la chambre d'agriculture des Hauts de France ;
- un représentant de l'association agréée en matière d'environnement « pour le littoral picard et la Baie de Somme » ;
- un représentant de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Somme ;
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs de la Somme ;
- un représentant du comité départemental de canoë-kayak de la Somme ;
- un représentant de l'office de tourisme Haute Somme ;
- un représentant de la société civile d'exploitation agricole (SCEA) du Moulin, au titre des irrigants ;
- un représentant de l'association locale de l'UFC Que choisir Amiens et sa région
- un représentant de l'association locale rurale en Val de Somme ;
- un représentant de l'association syndicale autorisée (ASA) de cours d'eau Cologne ou Omignon.

Composition du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (10 membres).
- le préfet, coordonnateur de bassin Artois-Picardie, préfet de la région des Hauts de France ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France ou son représentant ;
- la préfète de la Somme ou son représentant ;
- le préfet de l'Aisne ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Hauts de France ou son représentant ;
- la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aisne ou son représentant ;
- le directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie ou son représentant ;
- le directeur territorial Nord pas de Calais de Voies Navigables de France (VNF) ou son représentant ;
- le directeur de l'office français de la biodiversité ou son représentant ;

Article 2 - Mandat et règles de fonctionnement.

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.
Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

La commission locale de l'eau élabore ses règles de fonctionnement. Elle se réunit au moins une fois par an.

Le président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission, qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.
La commission locale de l'eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.

La commission peut confier son secrétariat ainsi que des études et analyses nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en œuvre à une collectivité territoriale, à un établissement public territorial de bassin ou à un groupement de collectivités territoriales ou, à défaut, à une association de communes regroupant au moins deux tiers des communes situées dans le périmètre du schéma.

La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté pris en application de l'article R. 212-26 ou de l'article R. 212-27. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet de chacun des départements intéressés, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin concernés.

Article 3 - Mesures de publicité.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Somme, du Pas-de-Calais, de l'Oise et de l'Aisne. Il sera mis en ligne sur le site national https://www.gesteau.fr/sage/haute-somme ainsi que sur les sites internet des préfectures de la Somme, du Pas-de-Calais, de l'Oise et de l'Aisne.

Article 4 - Délai et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier CS 81114 - 80011 AMIENS Cedex 01 ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs des préfectures de la Somme, du Pas-de-Calais, de l'Oise et de l'Aisne.

Article 5 - Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté fixant la structure de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Haute Somme qui sera notifié aux membres de la commission.

Amiens, le 18 FEV. 2021

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Myriam GARCIA

Préfecture de la Somme - Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2021-02-18-006

Arrêté préfectoral du 18 février 2021 fixant la structure de la commission locale de l’eau du schéma d’aménagement et de gestion des eaux Somme-Aval et cours d’eau côtiers. Modificatif.

PRÉFÈTE
DE LA SOMME

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
FIXANT LA STRUCTURE DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX SOMME AVAL ET COURS D'EAU COTIERS. MODIFICATIF

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2010 définissant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) "Somme aval et cours d'eau côtiers" et désignant le préfet de la Somme responsable de la procédure ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 modifié le 25 avril 2016 et 28 février 2018, fixant la structure de la commission locale de l'eau du SAGE "Somme aval et cours d'eau côtiers";

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature de la préfète de la Somme à la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, approuvé le 23 novembre 2015 ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2010 , la préfète de la Somme est chargée de suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du SAGE Somme Aval et cours d'eau côtiers ;

Considérant qu'il lui appartient par conséquent d'arrêter la composition de la commission locale de l'eau, sur le fondement des articles R 212.29 et R 212-30 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de modifier la structure de la composition de la commission locale de l'eau, suite à la création de l'office français de la biodiversité, regroupant les agents de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ;

51, Rue de la République
80020 AMIENS Cedex 9
Tél : 03 22 97 80 80
Mél : pref-environnement@somme.gouv.fr

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er. Composition. Modificatif.

Les articles 2 ,3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 fixant la structure de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux "Somme aval et cours d'eau côtiers" sont modifiés comme suit.

Article 2 : Le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux comprend 39 membres titulaires, répartis comme suit :

- le conseil régional Hauts de France (deux représentants) ;

- le conseil départemental de la Somme (trois représentants) ;

- le conseil départemental de l'Oise (deux représentants) ;

- le conseil départemental du Pas-de-Calais (un représentant) ;

- le syndicat mixte de pays du Grand Amiénois (un représentant) ;

- le syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant de la Somme AMEVA (un représentant) ;

- le syndicat mixte Baie de Somme Grand littoral Picard (un représentant) ;

- le syndicat mixte du pays et de préfiguration du parc naturel régional de la Baie de Somme (un représentant) ;

- les syndicats mixtes de gestion de rivière et communautés de communes ayant cette compétence (un représentant) ;

- les syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable et/ou d'assainissement (un représentant) ;

- les communautés d'agglomérations concernées du département de la Somme (trois représentants désignés par l'association des maires de la Somme) ;

- les communautés de communes concernées du département de l'Oise (deux représentants désignés par l'union des maires de l'Oise) ;

- les communautés de communes concernées du département du Pas-de-Calais (un représentant désigné par l'association des maires du Pas-de-Calais) ;

- les maires désignés par l'association des maires de la Somme (quinze représentants) ;

- les maires désignés par l'union des maires de l'Oise (trois représentants) ;

- les maires désignés par l'association des maires du Pas-de-Calais (un représentant).

Article 3 : Le collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations est composé de 21 membres titulaires, répartis comme suit :

- les chambres régionale et territoriales de commerce et d'industrie Hauts de France (deux représentants) ;

- la chambre des métiers et de l'artisanat de la Somme (un représentant) ;

- la chambre régionale d'agriculture Hauts-de-France (un représentant) ;

- la chambre départementale d'agriculture de la Somme (un représentant) ;

- la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Somme (un représentant) ;

- la fédération départementale des chasseurs de la Somme (un représentant) ;

- les associations de chasse sur le littoral (un représentant) ;

- les associations agréées de protection de l'environnement (deux représentants) ;

- les ligues et comités régionaux des sports nautiques des Hauts de France (un représentant) ;
- les associations syndicales de propriétaires riverains (un représentant) ;
- les associations de consommateurs (un représentant) ;
- les associations de victimes des inondations (un représentant) ;
- les associations porteuses de projets agro-environnementaux (un représentant) ;
- les associations représentant les usages industriels de l'eau (un représentant) ;
- les associations pour le développement de l'agriculture biologique (un représentant) ;
- la fédération professionnelle des entreprises de l'eau (un représentant) ;
- le comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Boulogne-sur-Mer (un représentant) ;
- le représentant du comité régional de conchyliculture (un représentant) ;
- l'agence de développement et de réservations touristiques Somme Tourisme (un représentant).

Article 4 : Composition du collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (15 membres)
- le préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie, préfet de la région Hauts de France ou son représentant ;
- la préfète de la Somme, en charge du suivi de la procédure du SAGE "Somme aval et cours d'eau côtiers", ou son représentant ;
- la préfète de l'Oise, ou son représentant ;
- le préfet du Pas-de-Calais, ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France, délégué de bassin Artois-Picardie (deux représentants) ;
- le directeur de l'agence de l'eau Artois-Picardie ou son représentant ;
- le directeur régional Hauts-de-France de l'Office français de la biodiversité ou son représentant ;
- le directeur inter-régional de la mer, ou son représentant ;
- le délégué régional Manche-Mer du Nord du conservatoire du littoral ou son représentant ;
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts de France ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts de France ou son représentant ;
- le directeur du centre national de la propriété forestière, délégation régionale des Hauts de France ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ou son représentant ;
- le président du conseil de gestion du parc naturel marin (PNM) des estuaires picards et de la mer d'Opale ou son représentant.

Le reste sans changement.

Article 2 - Mesures de publicité.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Somme, du Pas-de-Calais et de l'Oise. Il sera mis en ligne sur le site national https://www.gesteau.fr/sage/somme-aval-et-cours-deau-cotiers ainsi que sur les sites internet des préfectures de la Somme, du Pas-de-Calais et de l'Oise.

Article 3 - Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier CS 81114 - 80011 AMIENS Cedex 01 ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs des préfectures de la Somme, du Pas-de-Calais et de l'Oise.

Article 4 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté fixant la structure de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Somme Aval et cours d'eau côtiers qui sera notifié aux membres de la commission.

Amiens, le 18 FEV. 2021

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,

Myriam GARCIA

Préfecture de la Somme - Service de la Coordination des Politiques Interministérielles

80-2021-02-18-005

Arrêté préfectoral du 18 février 2021 relatif à la composition de la commission locale de l’eau du schéma d’aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Haute-Somme. Renouvellement.

PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ

RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN DE LA HAUTE SOMME. RENOUVELLEMENT.

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 21 avril 2006 définissant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et en confiant le suivi de la procédure d'élaboration au préfet de la Somme ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 16 mai 2007 modifié, instituant une commission locale de l'eau chargé de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Haute Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2013 modifié relatif à la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Haute Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature de la préfète de la Somme à la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2021 fixant la structure de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Haute Somme ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie, approuvé le 23 novembre 2015 ;

Considérant que sur le fondement de l'article R 212-31 du code de l'environnement, le mandat des membres de la commission locale de l'eau précitée, est arrivé à expiration ;

Considérant qu'à ce titre, il convient de renouveler la composition de la commission locale de l'eau ;

51, Rue de la République
80020 AMIENS Cedex 9
Tél : 03 22 97 80 80
Mél : pref-environnement@somme.gouv.fr

Considérant qu'il convient d'actualiser la structure de la composition de la commission locale de l'eau, au regard des acteurs du territoire ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 21 avril 2006, la préfète de la Somme est chargée de suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du SAGE Haute Somme ;

Considérant qu'il lui appartient par conséquent, d'arrêter la composition de la commission locale de l'eau, sur le fondement des articles R 212.29 et R 212.30 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er- Composition de la commission locale de l'eau.

La commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Haute Somme, est constituée de 45 membres répartis en 3 collèges comme suit :

1° des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du schéma visé à l'article L. 212-3, qui désignent en leur sein le président de la commission (23 membres) ;

2° des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, établis dans le périmètre du schéma visé à l'article L. 212-3 (12 membres) ;

3° des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (10 membres).

Composition du collège des collectivités territoriales et de leurs groupements, des établissements publics locaux (23 membres).

conseil régional Hauts de France (deux représentants) :
- Madame Maryse FAGOT, conseillère régionale ;
- Monsieur Jacques PETIT, conseiller régional ;

conseil départemental de la Somme (deux représentants) :
- Monsieur Philippe VARLET, conseiller départemental du canton de Péronne ;
- Madame Marion LEPRESLE, conseillère départementale du canton d'Amiens 3 ;

conseil départemental de l'Aisne (un représentant) :
- Monsieur Jean-Pierre BONIFACE, conseiller départemental du canton de Saint-Quentin 1 ;

conseil départemental de l'Oise (un représentant) :
- Madame Nicole CORDIER, conseillère départementale du canton de Saint-Just-en-Chaussée ;

conseil départemental du Pas-de-Calais (un représentant) :
- Madame Annie BRUNET, conseillère départementale du canton d'Outreau ;

établissement public territorial de bassin (EPTB) Somme – AMEVA (un représentant) :
- Monsieur Bernard LENGLET, président.

au titre des maires désignés par les associations ou unions de maires

association des maires de la Somme (six représentants) :
- Monsieur Jacques MERLIER, maire de Mesnil-Saint-Nicaise ;
- Monsieur Jean-Pierre LEMAITRE, maire de Voyennes ;
- Madame Annick MARÉCHAL, maire de Vauvillers ;
- Monsieur Gautier MAES, maire de Péronne ;
- Monsieur Jean-Marie BLONDELLE, maire de Guyencourt-Saulcourt ;
- Monsieur Michel DESTOMBES, maire de Morlancourt.

union des maires de l'Aisne (trois représentants) :
- Monsieur Alain RACHESBOEUF, maire de Dury ;
- Monsieur Jean-Pierre LOCQUET, maire de Pontru ;
- Madame Régine MICHAUX, maire de Maissemy.

association des maires du Pas-de-Calais (un représentant) :
- Monsieur Romain VAN CAENEGHEM, maire de Rocquigny.

union des maires de l'Oise (un représentant) :
- Monsieur David LOUVRIER, maire de Golancourt.

établissements publics de coopération intercommunale du département de la Somme (deux représentants), répartis comme suit :
- Monsieur Nicolas PROUSEL, communauté de communes de la Haute Somme, Madame Justine POLIN, vice-présidente de la communauté de communes de l'Est de la Somme, désignés par l'association des maires de la Somme.

établissements publics de coopération intercommunale du département de l'Aisne (un représentant) :
- Monsieur Jérôme LECLERCQ, vice-président de la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois, désigné par l'union des maires de l'Aisne.

syndicat intercommunal d'eau potable (un représentant) :
- Monsieur Philippe CHEVAL, président du syndicat intercommunal d'eau potable du Santerre.

Composition du collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations (12 membres).

- l'association de propriétaires riverains : le représentant de l'association syndicale des Propriétaires et Exploitants d'Etangs de la Vallée de la Haute Somme ;

- chambre régionale de commerce et d'industrie des Hauts de France : le représentant de la CCI Amiens-Picardie ;

- le représentant de la chambre régionale d'agriculture des Hauts de France ;

- le représentant de l'association agréée « pour le littoral picard et la Baie de Somme » ;

- le représentant de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Somme ;

- le représentant de la fédération départementale des chasseurs de la Somme ;

- le représentant du comité départemental de canoë-kayak de la Somme ;

- le représentant de l'office de tourisme Haute Somme ;

- le représentant de la société civile d'exploitation agricole (SCEA) du Moulin, au titre des irrigants ;

- le représentant de l'association locale de l'UFC Que choisir Amiens et sa région ;

- le représentant de l'association locale rurale en Val de Somme ;

- le représentant de l'association syndicale des rivières d'Ingon.

Composition du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (10 membres).

- le préfet, coordonnateur de bassin Artois-Picardie, préfet de la région des Hauts de France ou son représentant ;

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France ou son représentant ;

- la préfète de la Somme ou son représentant ;

- le préfet de l'Aisne ou son représentant ;

- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Hauts de France ou son représentant ;

- la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ou son représentant ;

- le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aisne ou son représentant ;

- le directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie ou son représentant ;

- le directeur territorial Nord pas de Calais de Voies Navigables de France (VNF) ou son représentant ;

- le directeur de l'office français de la biodiversité ou son représentant.

Article 2 - Mandat et règles de fonctionnement.

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

La commission locale de l'eau élabore ses règles de fonctionnement. Elle se réunit au moins une fois par an.

Le président fixe les dates et les ordres du jour des séances de la commission, qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

Les délibérations de la commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, la commission ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

La commission locale de l'eau auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins des membres de la commission.

La commission peut confier son secrétariat ainsi que des études et analyses nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en œuvre à une collectivité territoriale, à un établissement public territorial de bassin ou à un groupement de collectivités territoriales ou, à défaut, à une association de communes regroupant au moins deux tiers des communes situées dans le périmètre du schéma.

La commission établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté pris en application de l'article R. 212-26 ou de l'article R. 212-27. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet de chacun des départements intéressés, au préfet coordonnateur de bassin et au comité de bassin concernés.

Article 3 - Mesures de publicité.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Somme, du Pas-de-Calais, de l'Oise et de l'Aisne. Il sera mis en ligne sur le site national https://www.gesteau.fr/sage/haute-somme ainsi que sur les sites internet des préfectures de la Somme, du Pas-de-Calais, de l'Oise et de l'Aisne.

Article 4 - Délai et voie de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier CS 81114 - 80011 AMIENS Cedex 01 ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs des préfectures de la Somme, du Pas-de-Calais, de l'Oise et de l'Aisne.

Article 5 - Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme est chargée de l'exécution du présent arrêté fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Haute Somme qui sera notifié aux membres de la commission.

Amiens, le 18 FEV. 2021

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale

Myriam GARCIA